

Cause tarifaire

Dossier K-3933-2015

Déposé le

le 14 DEC 2015

Proc. C-UC-0020

## Cause tarifaire 2016 - HQD

# Présentation d'Union des consommateurs

Montréal  
11 décembre 2015

➤ Témoignage de M. Lafrenière

➤ Présentation de C-UC-0008

Frais d'administration et Interfinancement

➤ Brève présentation de C-UC-0009



## Ménages à budget modeste

- Revenus peu élevés, instables et précaires : travailleurs atypiques, temporaires, autonomes, chômeurs, « accidents de la vie »
- Beaucoup de dépenses contraintes telles que : le loyer, transport pour le travail, garderie , frais médicaux
- Peu de marge de manoeuvre : un imprévu provoque souvent un compte en souffrance
- Souvent victimes des frais d'administration et des débranchements, faible participation aux mesures d'EE

# Frais d'administration et ménages à budget modeste

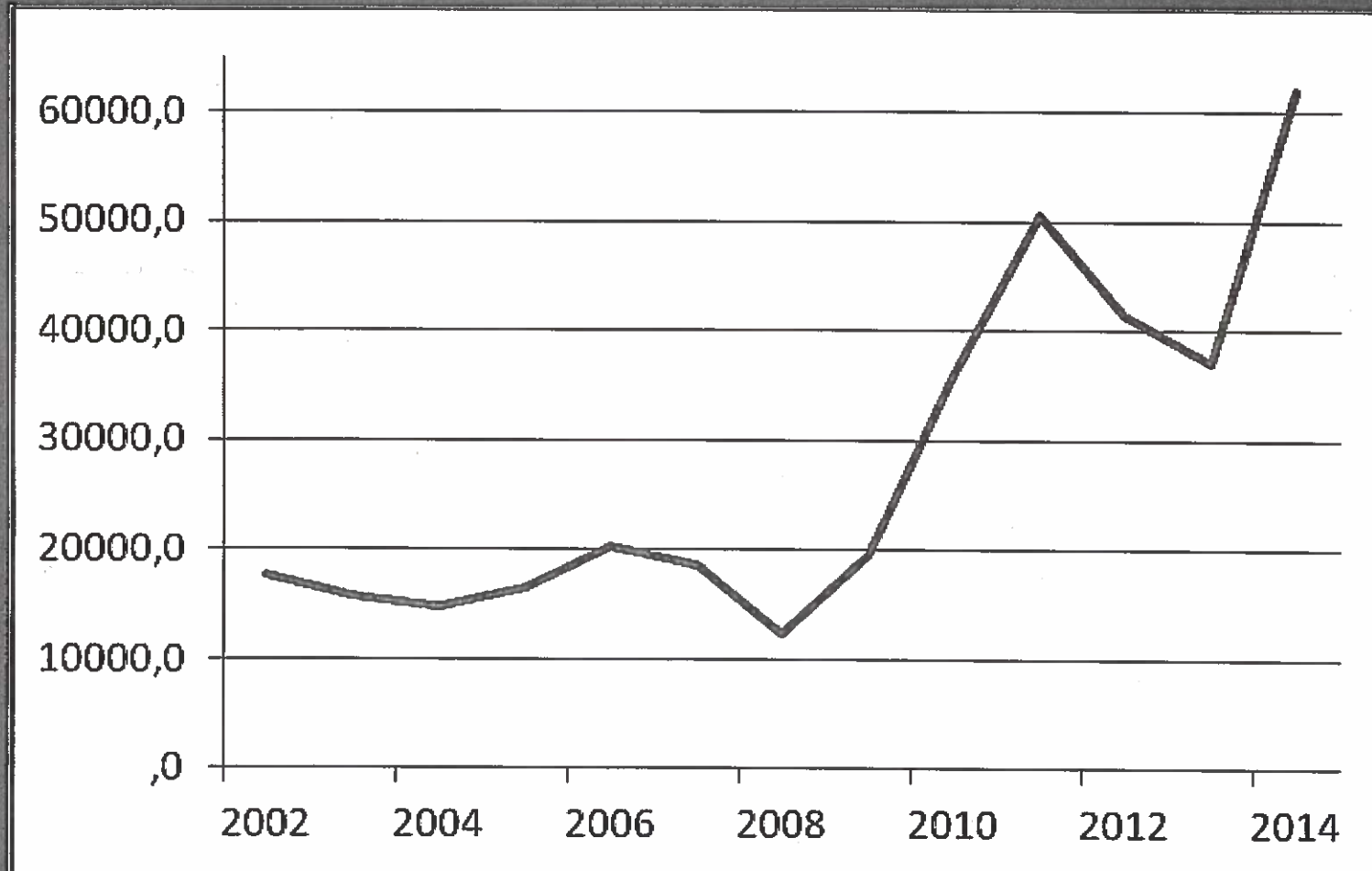
Tableau R-3.7 :

Comptes à recevoir de la clientèle résidentielle - 300 jours et plus (M\$)

Année	Année	Année	Année	Année	Année	300 jours et plus
Année historique 2009	Année historique 2010	Année historique 2011	Année historique 2012	Année historique 2013	Année 2014 au 30 avril	
224	250	288	310	321	342	

La croissance observée ne dénote pas nécessairement une détérioration des comptes à recevoir. Elle s'explique plutôt par l'accumulation des frais d'administration et par le fait que le Distributeur a l'obligation d'alimenter les clients en période d'hiver. Le Distributeur réussit tout de même à contenir le niveau des comptes à recevoir de 300 jours et plus.

## Débranchements, secteur résidentiel 2002-2014



## Frais d'administration : un incitatif inutile ?

- Les ménages paient déjà la facture d'électricité avant bien d'autres choses

- En cas de difficultés financières, un ménage tente de demeurer fonctionnel :

- loyer
- garderie pour les enfants
- nourriture
- électricité
- voiture pour le travail

## Frais d'administration élevés : incitatifs ou désincitatifs ?

- Certains ménages se découragent, car ils ne sont pas en mesure de venir à bout de leurs dettes
- Selon Hydro-Québec Distribution en 2014 :  
13,5 M\$ de frais d'administration furent récupérés dans les mauvaises créances
- Les mauvaises créances sont récupérées dans les tarifs : effet inverse à celui escompté

## Questions à se poser

Est-ce dans l'intérêt général de facturer rétroactivement des frais d'administration à un ménage à faible ou modeste revenu qui ne parvient pas à respecter intégralement une entente de paiement ? (nature punitive)

Est-ce dans l'intérêt général de facturer des frais d'administration élevés de 14,4% ?



## « Double compensation » : mauvaise pratique réglementaire

« regulators should ensure that the company is not double-compensated for those costs. Double compensation would occur if the utility were to collect the carrying costs first through its working capital adjustment and then again through a late payment charge.”

- **Roger D. Colton, 1994, Determining the cost-effectiveness of utility late payment charges**

## Encaisse réglementaire

« Financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement des comptes à recevoir lui permettant de récupérer les sommes avancées »

HQD, B-0036, page 5.

## Encaisse réglementaire (suite)

- « 2.1.1. Délais de perception des comptes à recevoir
- 2.1.1.1. Méthode de détermination

Le délai de perception des comptes à recevoir est la sommation du délai moyen de consommation et du délai d'encaissement. »

HQD, R-3854-2013, B-0033, page 7.

## Encaisse réglementaire (suite)

« Le délai d'encaissement est déterminé par le nombre de jours entre la date de facturation et la date à laquelle les paiements des clients sont reçus.

Compte tenu de la difficulté d'utiliser des délais d'encaissement réels, le Distributeur utilise un délai d'encaissement théorique de 21 jours reflétant les conditions de paiement inscrites sur la facture »

HQD, R-3854-2013, B-0033, page 7.

## Frais d'administration

« Tout retard dans le paiement entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1,2 % (14,4 % par année) à partir de la date de facturation. »

<http://www.hydroquebec.com/residentiel/comprendre-la-facture/tarifification/frais-de-service/>

## Frais d'administration :

« double compensation »

Sur les 21 premiers jours, un ménage en retard de paiement paiera deux fois pour les frais de financement:

- Par le biais de ses tarifs (pour la récupération de l'encaisse réglementaire)
- Par les frais d'administration de 14,4% qui lui seront facturés

## « Double compensation » : autres exemples

- « [205] La Régie note qu'un client qui exercera l'Option de retrait paiera déjà la redevance mensuelle d'abonnement qui inclut des frais pour la relève des compteurs. » (...)
- « [206] Bien que consciente de ce fait, la Régie ne juge pas nécessaire d'ajuster à la baisse le niveau des frais mensuels d'abonnement des clients qui exerceront l'Option de retrait. »

Régie de l'énergie, D-2012-128, R-3788-2012

## Balísage

- « interest rates "borrowed" from other industries include cost elements inappropriate for a utility late payment charge »  
-Roger D. Colton

- Agence du revenu du Canada : 5%
- Revenu Québec : 6%
- Electricité de France ("EDF") : 6,09%
- Taux directeur de la Banque du Canada : 0,5%
- Taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada : 2,85%



## Recommandations d'UC sur les frais d'administration

- Applicables au taux de 6% (Revenu Québec)
- En interdire la rétrofacturation (nature punitive)
- Non application en cas d'entente de paiement
- Applicables à compter de la date d'échéance de la facture

## Autres recommandations

- Insister auprès du Distributeur pour l'élaboration d'ententes de paiement adaptées à la capacité de payer des ménages à budget modeste
- Suivi des progrès à cet effet lors de la prochaine cause tarifaire

## Interfinancement

« La Régie en vient donc à interpréter le quatrième alinéa de l'article 52.1 de façon à y voir une intention du législateur de vouloir imposer à la Régie une limitation dans l'exercice de ses pouvoirs énoncés dans les autres dispositions de la Loi. »

D-2003-93, page 181.

## Interfinancement

« Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. »

D-2003-093, page 182.

## Interfinancement

« La méthode de répartition du coût de service est toujours adéquate. (...) »

La Régie, au fil de ses décisions, a approuvé la méthode en se basant notamment sur le critère de la causalité des coûts. Aucun nouvel élément de contexte ne justifie de la réviser en tout ou en partie. »

HQD, B-0071, Q1.1, page 4.

## Interfinancement

« Ainsi, l'évolution des résultats de la méthode de répartition au cours des derniers dossiers tarifaires reflète notamment la part croissante des charges de fourniture postpatrimoniale dans les revenus requis totaux, puisque les efforts d'efficience tendent à stabiliser les charges de distribution et de services à la clientèle. »

HQD, B-0071, Q1.1, page 4.

## Interfinancement – proposition HQD

La Régie constate enfin que les hausses tarifaires sur 3 ans excéderaient de 5,3 % la hausse du coût de service par kWh aux tarifs domestiques (9,2 % - 3,9 %). Par contre, les hausses tarifaires sur 3 ans seraient inférieures de 9,7 % à la hausse du coût de service par kWh au tarif grands industriels (7,2 % - 16,9 %).

B-0099, page 85 et modifications par UC.

## Interfinancement – variation des coûts

La Régie constate enfin que les hausses tarifaires sur 3 ans excéderaient de 3,4% la hausse du coût de service par kWh aux tarifs domestiques (7,3% - 3,9%). Par contre, les hausses tarifaires sur 3 ans seraient inférieures de 3,7% à la hausse du coût de service par kWh au tarif grands industriels (13,2% - 16,9%).

B-0099, page 85 et modifications par UC.



## Décrets à vitesse variable

- Le décret 841-2014 : mesures pour MFR en œuvre en 2017
- Le décret 1013-2014 : mise en œuvre immédiate
- Décrets à propos des nouveaux contrats spéciaux : pas encore publics, mais pris en compte dans la demande amendée

